

Index de l'égalité femmes / hommes au sein des entités du Groupe Jean Lain Mobilités pour l'année 2023

Publication le 29 Février 2024

Dans le cadre de la loi du 5 septembre 2018 (« La liberté de choisir son avenir professionnel ») visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, les différentes entités du groupe Jean Lain Mobilités publient, conformément aux décrets du 8 janvier 2019 et du 10 mars 2021, leur index de l'égalité professionnelle.

	Entité de plus 250 salariés	Entités de plus de 50 salariés												
	DUCHAMP	AUTOMOBILES	AUTOSPORT	DSA	ANNECY	GAP	LASER	NIPPON	SEYNOD	SPAA	TARENDAISE	CHEVRON	GSA	KOREAN
1er indicateur relatif à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes par catégorie socio professionnelle (40 points)	Incalculable (1)	Incalculable (1)	11/40	Incalculable (1)	Incalculable (1)	Incalculable (1)	23/40	Incalculable (1)						
2ème indicateur relatif à l'écart de taux d'augmentations individuelles de salaire entre les femmes et les hommes (20 points)	5/20	35/35	35/35	25/35	35/35	35/35	35/35	35/35	35/35	25/35	35/35	35/35	35/35	25/35
3ème indicateur de taux de promotion entre les femmes et les hommes (15 points)	10/15													
4ème indicateur relatif à la part des salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année de leur retour de congé maternité / adoption (15 points)	Incalculable (2)	15/15	Incalculable (2)	15/15	Incalculable (2)	Incalculable (2)	15/15	0/10	Incalculable (2)	Incalculable (2)	Incalculable (2)	15/15	Incalculable (2)	15/15
5ème indicateur relatif au nombre de salariés du sexe sous représenté parmi les 10 salariés ayant perçu les plus hautes rémunérations (10 points)	0/10	0/10	0/10	0/10	0/10	0/10	0/10	0/10	0/10	0/10	0/10	10/10	0/10	0/10
TOTAL DE POINTS / 100	Incalculable (*)	Incalculable (*)	54/100	Incalculable (*)	Incalculable (*)	Incalculable (*)	73/100	Incalculable (*)						

(*) Pour que l'indice d'une entité soit calculable, les indicateurs calculables doivent représenter au moins 75 points. Si un ou des indicateurs ne peuvent pas être calculés, l'index sera recalculé, en retirant cet indicateur, proportionnellement sur 100.

(1) L'effectif total retenu, en application des modalités de calcul définies par décret, est inférieur à 40 % de l'effectif devant être pris en compte pour le calcul de l'ensemble des indicateurs, rendant l'indicateur incalculable.

(2) Aucun retour de congé maternité n'est intervenu au cours de la période de référence annuelle considérée ou aucune augmentation n'est intervenue durant la durée de ces congés maternité.